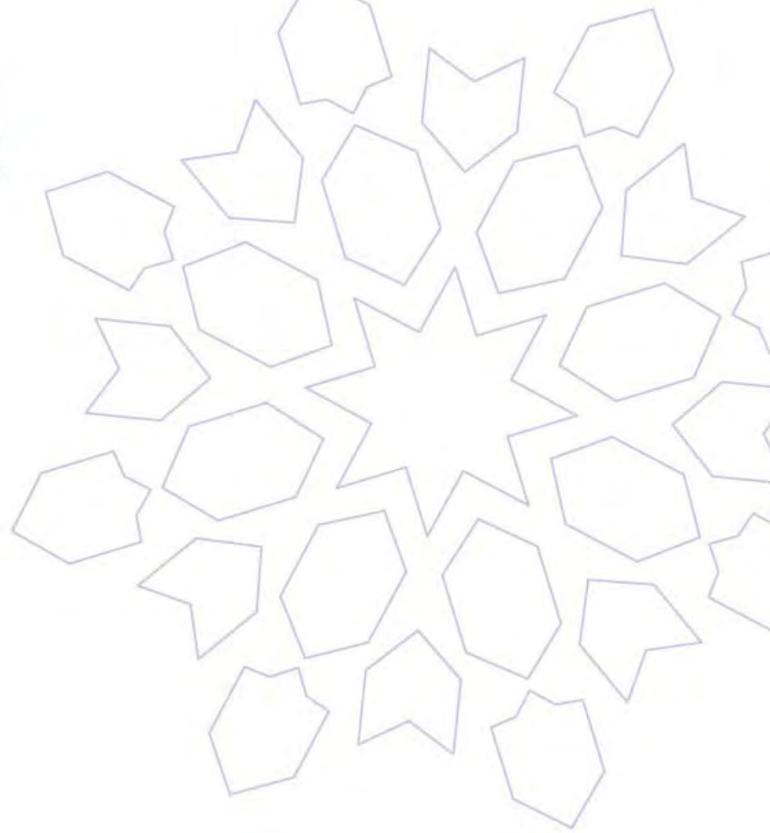




USAID | **MAROC**
DU PEUPLE AMERICAIN



Amélioration du Climat
des Affaires au Maroc

Réforme juridique et judiciaire

**TABLE RONDE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
MÉDIATION CONVENTIONNELLE EN MATIÈRE
COMMERCIALE AU MAROC**

**LES MECANISMES D'AUTO-RÉGULATION :
L'ACCRÉDITATION, LA FORMATION, LA
DÉONTOLOGIE, L'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL
ET LA RÉMUNÉRATION DES MÉDIATEURS**

**CASABLANCA
LE 22 FEVRIER 2007**

**RAPPORT
BIBLIOGRAPHIE**

**RAPPORT SUR LA
TABLE RONDE SUR LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE
22 février 2007, à Casablanca**

Le jeudi 22 février, 2007, le programme « Amélioration du climat des affaires au Maroc » (ACAM), a organisé une table ronde sur les mécanismes d'autorégulation de la médiation en matière commerciale : l'accréditation, la formation, la déontologie, l'encadrement institutionnel et la rémunération des médiateurs.

Cette table ronde a examiné le développement de la médiation conventionnelle, un mode alternatif de règlement des conflits (MARC ou ADR), pour les besoins du secteur privé marocain. Parmi les 25 participants figuraient des représentants de centres de ADR, des médiateurs, des juristes, des avocats-conseils, des notaires, des experts judiciaires, des professeurs de droit, des banquiers et des chefs d'entreprise. L'atelier a été animé par Rémy Kormos, un consultant auprès du Programme dans les domaines de la réforme juridique/judiciaire et le développement de l'ADR, et avocat d'affaires international inscrit aux barreaux de New York et de Californie.

Les participants ont exposé leurs points de vues et ont fait état des actions en cours pour la prestation de services de médiation pour les litiges commerciaux au Maroc, afin d'établir une stratégie d'autogestion ainsi que des normes professionnelles et d'éthiques. Les discussions ont également porté sur les meilleures pratiques aux Etats-Unis, dans l'Union Européenne et dans d'autres pays. Les thèmes spécifiques abordés sont présentés ci-dessous.

L'intérêt des participants et leurs travaux reflètent le vif intérêt du secteur privé et des juristes marocains pour les techniques de ADR. Cette table ronde est venue à point nommé puisqu'un projet de loi sur la médiation et l'arbitrage est actuellement en discussion au Parlement.

Le Programme de l'USAID/Maroc remercie toutes les personnes qui ont participé à la table ronde.

Douze questions ont été débattues:

1) Les enjeux de la médiation conventionnelle:

Contrairement aux formes d'ADR « judiciaires » qui sont encadrées par les pouvoirs publics, la médiation conventionnelle repose sur des principes de procédure que les parties ont librement choisis comme alternative au procès judiciaire. La question qui se pose est comment assurer des normes minimales de qualité (en termes d'efficacité et de garanties de bonne justice) sans pour autant nuire à la souplesse de la médiation. C'est au secteur privé de répondre à ce défi et de développer non seulement la médiation conventionnelle mais aussi un système d'autorégulation.

Aux Etats-Unis, la médiation conventionnelle s'est bien établie comme mode de résolution de litiges dans le monde des affaires, y compris pour les affaires compliquées et les très gros litiges. Il existe de très nombreux centres de médiation et la médiation est très connue et utilisée. Les participants ont demandé quels ont été les « moteurs » principaux aux Etats-Unis pour le développement et l'autorégulation de la médiation. Se basant sur l'exemple de l'état de la Californie, M. Kormos a donné un aperçu des « moteurs » principaux :

- 1) Le développement par les tribunaux de la médiation *judiciaire* (médiation au sein d'un tribunal ou liée à un tribunal) a joué un rôle important dans le développement de la médiation *conventionnelle*, en créant une demande pour les services de médiateurs ainsi qu'en dispensant une formation et une expérience professionnelle en médiation polyvalente (car même dans le cadre de la médiation judiciaire, les médiateurs ne sont pas toujours des magistrats en fonction). Des exemples de

médiation judiciaire en Californie ont été présentés (« Mandatory Mediation Program », « judicial settlement conférences ») et discutés.

- 2) L'intérêt de la part des magistrats à la retraite, qui deviennent aux Etats-Unis souvent médiateurs ou arbitres ;
- 3) L'engouement des tribunaux : le grand nombre de procès et la lenteur des procédures ont également été des moteurs importants au développement de la médiation conventionnelle aux Etats-Unis dans les années 1980s et 1990s.
- 4) Le succès des associations et autres organismes créés par les médiateurs et arbitres aux Etats-Unis ; les professions sont restées ouvertes aux non juristes, tout en établissant des règles de déontologie et des normes de formation. Des exemples : American Arbitration Association (AAA), JAMS.

D'autres points soulevés par les participants :

- L'existence de nombreuses traditions marocaines de médiation qui ont largement été effacées par l'influence juridique française. La médiation cherche à trouver le consensus, une solution à laquelle les deux parties peuvent adhérer.
- Le profil d'un médiateur ? La médiation conventionnelle n'impose pas un profil particulier; la médiation conventionnelle, cherche des profils divers, susceptibles de répondre aux différents domaines liés aux litiges en jeu.
- Localement, il existe des régions qui résolvent les problèmes (y inclus des litiges commerciaux) avec des techniques proches de la médiation conventionnelle ; il faudrait les consulter quant à leur façon de procéder.

2) Les particularités de la médiation dans le cadre commercial

La médiation est utilisée dans beaucoup de domaines (conflits familiaux, droits des consommateurs, litiges commerciaux, relations de travail...). Quelles sont les particularités de la médiation dans le domaine commercial (c'est-à-dire pour les contentieux d'affaires)?

Quelques particularités ont été discutées :

- Il existe une relation contractuelle entre les parties ; il y a souvent des enjeux économiques ; moins de risque d'un déséquilibre (rapport de force) par rapport à un litige familial ou un contentieux social;
- Besoin d'expertise techniques ou sectorielle : les hommes d'affaires préfèrent souvent avoir comme médiateur ou arbitre un spécialiste qui connaît le domaine et qui a une bonne réputation.
- Souvent, les hommes d'affaires souhaitent retravailler ensemble. La médiation, en promouvant une solution trouvée par les parties, peut souvent assurer que les parties pourront dans l'avenir travailler ensemble, un résultat rare dans le cas de litige ou une des parties a « gagné » et l'autre a « perdu ». Selon le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Paris, sur 750 médiations en 2005, 85% ont été transigées, et sur ces médiations réussies, 100% ont été spontanément exécutées, et dans 60% de ces cas, les parties retravaillent à nouveau ensemble.

3) Peut-on traiter le développement de la médiation de façon séparée du développement de l'arbitrage ?

Pouvons nous séparer le développement de l'arbitrage du développement de la médiation conventionnelle ? Dans le contexte de contentieux des affaires, ces techniques de ADR

peuvent elles se développer de manière indépendante ? Ou est ce que les institutions privées pourront continuer à proposer les deux (ainsi que d'autres variantes) ?

Les réponses des participants à cette question peuvent être résumées comme suit :

- Il faut les deux ; mais la médiation est beaucoup plus proche de nous.
- Le nouveau projet de loi traite et de l'arbitrage et de la médiation, ce qui implique qu'on peut traiter le domaine de manière spécifique.
- Selon une enquête menée par la CGEM et ayant concernée une centaine d'entreprises, sur la médiation (« si la médiation échoue, souhaitez-vous recourir à l'arbitrage ou aller au tribunal? »). La réponse était, en grande majorité, « nous préférons continuer la médiation tant qu'il existe un espoir ; ce n'est qu'au moment que la médiation échoue, que nous aimerions passer à l'arbitrage.
- Cela est une question un peu abusive ; il faut y considérer l'aspect psychologique ; certaines personnes privilégient la médiation ; il faut laisser le choix aux parties quant aux instruments auxquels ils souhaitent recourir.
- Au Maroc, culturellement, les gens ont tendance à chercher un homme d'un certain âge qui joue le rôle du médiateur ; à moins que le Maroc adopte certaines normes formelles et institutionnelles, la médiation restera entre les mains des médiateurs informels, tels que les hommes âgés dotés d'une sagesse ou les chefs de familles.
- Par rapport à l'arbitrage, il y a moins de risque de scandale lié à une médiation « échoué » car si les parties en médiation ne trouvent pas une solution, ils peuvent toujours recourir à l'arbitrage ou au tribunal. Ce n'est pas le cas avec l'arbitrage, car les parties ne peuvent faire appel sur le fond, même si la sentence arbitrale paraît erronée ou injustifiable, des « scandales » peuvent nuire sérieusement à l'image de l'arbitrage. La médiation où ce sont les parties elles-mêmes qui trouvent la solution, semble poser moins de risques, au moins dans un premier temps où les ADR modernes se développent dans un pays.
- En l'absence de clause qui définit formellement si les parties sont amenées à recourir à la médiation/l'arbitrage, le choix relève des préférences des deux parties.

4) Quels sont les secteurs qui utilisent (ou qui utiliseront) le plus les techniques d'ADR ?

Qui sont aujourd'hui les utilisateurs des services de médiation dans le domaine des contentieux d'affaires au Maroc ? Quels sont les secteurs/industries/domaines les plus susceptibles à utiliser la médiation dans l'avenir ?

Plusieurs secteurs ont été cités par les participants, notamment :

- De BTP et la médecine
- Les assurances (notamment les litiges concernant les calculs de provisions sur la retraite). Tout ce qui est secteur financier (ex. boursier) se prête particulièrement bien à l'ADR. Le défi consiste donc « à intéresser les parties à adhérer aux ADR. » Secteur banquier (litiges entre une banque et son client) : avant d'entamer le recours judiciaire, la banque s'adresse à son client, afin d'essayer de trouver une solution; avant de chercher un médiateur extérieur à l'institution, on fait appel à un spécialiste avec un minimum de qualification dans le domaine.
- Le secteur bancaire (banque – client, bourse, transaction financière), recourt régulièrement à la médiation ; les médiateurs ne sont pas encore au point de répondre à tous les besoins, mais la pratique est courante. Même cas pour Maroc Telecom.

- Dans un climat concurrentiel, une entreprise marocaine peut être plus facilement amenée à recourir à l'ADR afin de protéger son image.

5) **Quels sont les critères, expériences professionnelles requises pour devenir médiateur au Maroc ?**

Quelle est l'expérience actuelle au Maroc en ce qui concerne l'accréditation / sélection des médiateurs par les institutions ADR marocaines ? Quels sont les critères utilisés ? Quels sont les diplômes / formations / expériences professionnelles requises ? Quelles sont les solutions pour l'avenir ?

D'après les participants, pour devenir médiateur, il faut :

- Une période transitoire avec parrainage avant d'être considéré comme « qualifié ».
- Une expérience professionnelle, le CIMAR par exemple demande 15 ans d'expérience.
- Formation en matière de médiation pour une durée qui ne peut être inférieure à 40 heures
- D'après le projet de loi sur l'arbitrage et la médiation: L'arbitre est considéré comme une profession, mais s'agit-il pas plutôt d'une mission ?
- Avoir une charte pour l'accréditation des médiateurs au niveau des institutions ADR. Pour acquérir les techniques des ADR, il faut suivre une formation professionnelle qui permet d'étudier ces techniques/normes modernes, tout en étant vigilant aux normes marocaines existantes.
- Un débat a également porté sur l'article 321 du projet de loi sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle, qui semble donner un pouvoir de sélection au procureur en ce qui concerne les arbitres (les arbitres doivent être inscrits sur une liste établie par le procureur, sans pour autant établir des normes). Plusieurs participants ont indiqué que cet article devrait être revu car il risquerait de ralentir le développement de l'arbitrage. Les parties, y compris les investisseurs étrangers, choisissent l'arbitrage pour éviter le recours aux tribunaux ; et l'article 321 semble donner aux institutions publiques un rôle qui devrait être réservé aux institutions du secteur privé. Aucun autre pays au monde ne semble avoir imposé un tel contrôle sur les arbitres. Par contre l'article 321 serait tout à fait approprié pour les formes d'ADR judiciaires, mais le projet de loi ne prévoit que l'arbitrage et la médiation conventionnelle.

6) **Les besoins en formation des médiateurs**

Quel est le bilan actuel de la formation de médiateurs au Maroc ? Peut-on quantifier la demande et l'offre en ce qui concerne la formation ?

Faut-il établir des normes ou critères minimaux en ce qui concerne la formation initiale / avancée des médiateurs ? Si oui, quelles institutions / associations devront établir ces normes ? Les pouvoirs publics ont-ils un rôle à jouer ? Y a-t-il des particularités au niveau de la formation de médiateurs pour les contentieux d'affaires ?

Selon les participants, il faut surtout une formation pratique et beaucoup d'expérience sur le champ. Les techniques et la théorie sont également importantes, mais c'est surtout la pratique.

Le Programme organisera une ou plusieurs formations de base en médiation. Cette formation sera axée sur le cadre commercial.

Cette formation sera répartie entre :

- Une partie théorique et générale ; et
- Des jeux de rôle et études de cas pour médiateurs

Une invitation a été lancée à tous les intéressés concernant cette formation.

7) La déontologie : les codes de bonne conduite

Les codes de bonne conduite/ de déontologie pour les médiateurs ont été adoptés à plusieurs niveaux dans les pays où la médiation et/ou l'arbitrage sont beaucoup pratiqués:

(a) là où les services de médiation sont proposés et les médiateurs sont encadrés, c'est-à-dire les centres de ADR (par exemple les centres de ADR associés aux chambres de commerce locales ou nationales, ou les grands cabinets de médiation aux Etats-Unis),

(b) au niveau des associations professionnelles (par exemple l'Union Nationale des Médiateurs en France, ou la American Arbitration Association),

(c) par une « commission » ADR comprenant des représentants des autorités gouvernementales, des professionnels et du secteur privé pour gérer et établir des normes pour les ADR,

(d) au niveau législatif (des états/provinces, national voir international) comme par exemple le (projet) de Code de conduite européen pour les médiateurs, et/ou

(e) certaines garanties minimales de procédures et de qualité peuvent être édictées à un niveau législatif et ensuite mises en œuvre et développées à un niveau infra législatif (voir ci-dessus) dans des codes de déontologie.

Comment faut-il procéder au Maroc ?

Quelques modèles de codes de déontologie ont été discutés (voir bibliographie), dont :

- Model Standards for Conduct (American Bar Association, American Arbitration Association)
- Projet de code de conduite Européen pour les médiateurs (Commission Européenne)
- Code d'éthique de déontologie des médiateurs (Union national des médiateurs, France)

8) Les points essentiels d'un code de déontologie et la confidentialité des médiateurs

Quels sont les points essentiels d'un code de déontologie ? Comment assurer la confidentialité de la médiation ?

La discussion a porté sur quelques points essentiels d'un code de déontologie, dont :

- La neutralité ;
- L'impartialité (ne pas avoir un intérêt en commun avec les parties)
- La compétence ;
- La confidentialité.

D'autres questions importantes posées lors de la discussion : l'importance de l'équité de la procédure ; quand mettre fin à la procédure et accorder le droit aux parties de se retirer.

9) Comment sanctionner le non-respect d'un code ?

Le régime de responsabilité des médiateurs : Quels sont les mécanismes d'autorégulation pour assurer le respect des codes de déontologie ? Les médiateurs doivent-ils répondre des conséquences de leurs intervention (par exemple une violation de l'obligation de confidentialité ou un manque d'impartialité) par le droit pénal, le droit commun de responsabilité civile ou d'autres mécanismes ? Comment éviter de paralyser les initiatives par des mesures trop contraignantes, surtout pour une nouvelle profession ?

Commentaires des participants :

- Le Code Pénal sanctionne la violation du secret professionnel (Art. 446).

- Les tribunaux ne reconnaissent pas les codes de déontologie par secteur, faute d'homologation par les pouvoirs publics. Il existe, à cet égard, plusieurs sanctions à caractère non formel :
 - La sanction institutionnelle par le centre d'arbitrage concerné
 - La perte de la bonne réputation acquise par l'exercice de la médiation ;
 - Les médiateurs ont une obligation de confidentialité, et tout dépassement est passible de sanction au titre de l'article 446 du code pénal sur le secret professionnel.

10) Les modèles d'autorégulation

Quels sont les modèles d'autorégulation professionnelle à suivre ou à éviter ? Quelle est l'expérience marocaine dans le cadre d'autres professions (par exemple barreaux d'avocats, notaires, experts comptables, etc.) ?

Les participants ont discuté le commentaire suivant : il faudrait peut-être que la proposition de loi actuellement en circuit d'adoption, intègre l'instauration d'un ordre des médiateurs, identique à ceux des médecins et avocats ; et dont pouvoir disciplinaire est important.

Selon certains participants, cela ne peut pas se faire, car la médiation/l'arbitrage ne sont pas des professions. Le contrôle doit s'effectuer par une institution, mais on ne peut pas se référer à un « ordre » qui est réservé à veiller sur une discipline professionnelle. Par contre, la formation pour devenir médiateur/arbitre doit être obligatoire et dont les normes/codes de conduite doivent être harmonisés.

11) La rémunération des médiateurs, Faut-il laisser le marché établir la rémunération ? Comment assurer la transparence ?

Commentaires des participants :

- Il n'existe pas une réponse définitive, c'est aux codes de déontologie et aux centres de médiation de combler ce vide en assurant le maximum de transparence.
- A titre d'exemple, en France la rémunération s'élève à 40 euro de l'heure et plus. Alors que pour les litiges internationaux, elle l'est à 500 euro et plus. Le montant de la rémunération peut varier en fonction du chiffre d'affaires du litige en question.

12) Faut-il établir une association de médiateurs au Maroc ?

Commentaires des participants :

Une initiative pour créer une association permettant de promouvoir la médiation au Maroc, a été discutée lors d'une formation de médiateurs qui a eu lieu en février (Search for Common Ground Maroc). Search for Common Ground va soutenir cette initiative.

Quelques participants ont également mentionné l'existence d'une initiative qui visait à créer une association arabo-africaine dont le but était de sensibiliser, d'accréditer et de promouvoir la médiation et l'arbitrage au Maroc.

BIBLIOGRAPHIE

1. Médiation en général

Serge Braudo, *La conciliation, la médiation et l'arbitrage, Etude comparative sur les procédures non judiciaires* (http://sbraudo.club.fr/mediation_arbitrage)

Commission des Communautés Européennes, Modes alternatifs de résolution des conflits- Informations Générales. http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_gen_fr.htm

Michèle Guillaume-Hoffnung, *La médiation*, PUF, Que sais-je (2007)

Michael Leathes, A. Schneebalg, *Mediators in Need of Momentum : ADR in Europe*, Financial Times Ltd., December 16, 2002.

Jean-Louis Lascoux, *Pratique de la médiation, une méthode alternative à la résolution des conflits*, Collection Formation Permanente (*non-disponible, nouvelle édition en préparation)

Deborah Laufer, A Guide to ADR Links, <http://www.lawmemo.com/arb/res/adr.htm>

Mediate.com (USA), <http://www.mediate.com>

Mediatoroscope (France) (www.mediatoroscope.com)

Jean Mirimanoff, *L'essor de la médiation en Europe et en Suisse et le rôle des juges*, Justice-Justiz-Giustizia, Ed. 2006 (March 1, 2006).

Nations Unies, Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)

Uniform Mediation Act, National Conference of Commissioners on Uniform State Law (2001)

USAID Center for Democracy and Governance, *Alternative Dispute Resolution Practitioner's Guide* (1998)

Annie de Roo and Robert Jagtenberg, ADR in the European Union: Provisional Assessment of Comparative Research in Progress, in Loic Cadiet (ed.), *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution: Alternative à la justice or justice alternative, perspective comparatives* (Litec, Paris, 2005).

Royaume du Maroc, Projet de Loi No. 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile

State of California, Mediation Law (Evidence Code Sections 1115-1128) (1998)

Anthony Wanis, *Implementing ADR in Transitioning States: Lessons Learned from Practice*, 5 Harvard Negotiation Law Review 339 (Spring 2000).

2. Médiation des différends commerciaux

American Arbitration Association, A Guide to Mediation and Arbitration for Business People (2003) (<http://www.adr.org>)

American Arbitration Association, Resolving Commercial and Financial Disputes--A Practical Guide Including Sample Clauses and Mediation and Arbitration Rules (2005) (<http://www.adr.org>)

Yves Chaput, *Médiation et contentieux des affaires*, in Loic Cadiet (ed.), *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution: Alternative à la justice or justice alternative, perspective comparatives* (Litec, Paris, 2005).

Commission des Communautés Européennes, Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, COM (2004) 718 final (le 22.10.2004)

Micahel Hammes, Nicola Neuvians, *Commercial Dispute Resolution in Germany*, Mediate.com : <http://www.mediate.com/pfriendly.cfm?id=1817>

International Finance Corporation (Lukasz Rozdeiczer, Alejandro Alvarez de la Campa), *Alternative Dispute Resolution Manual: Implementing Commercial Mediation* (Nov. 2006).

Charles Jarrosson, *Médiation et droit des contrats*, in Loic Cadiet (ed.), *Médiation et arbitrage, Alternative dispute resolution: Alternative à la justice or justice alternative, perspective comparatives* (Litec, Paris, 2005).

Mohamed El Mernissi, *Les modes alternatifs de règlement des différends commerciaux*, Revue marocaine de droit, d'économie et de gestion, No. 51 (2005)

Henri-Jacques Nougéin, Yves Reinhard, Pascal Ancel, Marie-Claire Rivier, André Boyer and Philippe Genin, *Guide pratique de l'arbitrage et de la médiation commerciale* (Litec, 2004).

Arnaud Stimec, *La Médiation en entreprise: Faciliter le dialogue, gérer les conflits, favoriser la coopération* (Dunod, Paris, 2004)

3. L'accréditation et la formation des médiateurs

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, Guide de la médiation et de l'arbitrage du CMAP

Commission des Communautés Européennes, Livre Vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, 11 COM (2002) 196 final (April 19, 2002). (v. pp. 29-)

Ecole Nationale de la Magistrature (France), Centre de Ressources, Conciliation et médiation théorie, méthodes, exercices, <http://www.enm.justice.fr>.

Trevor Farrow, *Dispute Resolution and Education : A Bibliography*, 7 *Cardozo Journal of Conflict Resolution* 119 (Fall 2005)

Diane Levin, What to Look for in a Basic Mediation Training, <http://www.mediate.com>.

Médiateurs Associés, Formations professionnelles à la médiation, le Cap'médiateur, <http://www.lesmediateurs.com>

Université Lyon 2, Portail D.U. Médiateurs judiciaires et conventionnels, <http://www.univ.-lyon.fr>)

Alternative Dispute Resolution Working Group (Bulgaria), Professional Standards for the Mediator (2003).

Alternative Dispute Resolution Working Group (Bulgaria), Basic Requirements for Mediators' Training (2003).

4. Codes d'éthique et de déontologie

Arkansas Judiciary, Alternative Dispute Resolution Commission, Requirements for the Conduct of Mediation and Mediators, <http://courts.state.ar.us/courts/adr.html>

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, Règles d'Ethique des Arbitres.

Code d’Ethique et de Déontologie des Médiateurs, Union Nationale des Médiateurs, Chambre Syndicale de la Médiation (France) (2006) (<http://www.unam-csm.com>)

Projet de Code de Conduite Européen pour les Médiateurs, Commission Européenne (https://www.psicologiagiuridica.com/numero010/news/ANNEXE_4_Code_europeen_de_bonne_conduite_du_mediateur_fr.pdf)

Model Standards of Conduct for Mediators (American Arbitration Association, American Bar Association, Association for Conflict Resolution) (September 2005) (Anglais, traduction française sera disponible)

Statement of Ethical Principles for the American Arbitration Association, an ADR Provider Organization (<http://www.adr.org>)

Union internationale des avocats, Code de conduite pour les médiateurs (2003)

5. Règlements ADR / médiation

Centre de Médiation et d’Arbitrage de Paris (CMAP), Chambre de Commerce et d’Industrie de Paris, Règlement d’Arbitrage (v. Art. 19 : Médiation).

C. Mark Baker, *A Cross-Comparison of Institutional Mediation Rules (ICC, AAA, ICSID)*, *Dispute Resolution Journal* (May-July 2002) (http://www.findarticles.com/p/articles/mi_qa3923/is_200205/ai_n9060837/print)

Centre International de Médiation et d’Arbitrage de Rabat (CIMAR), Procédures de médiation et d’arbitrage (2004).

Raymond Martin, *Déontologie de l’avocat* (Litec, Paris 2005)

Statuts de l’Union Nationale des Médiateurs, Chambre Syndicale de la Médiation (France) (<http://www.unam-csm.com>)

Règlement ADR de la Chambre de Commerce International (CCI) (2001)

Mediation Rules for Commercial and Financial Disputes, American Arbitration Association (2005)

6. Commissions / Associations ADR

Arkansas Judiciary, Alternative Dispute Resolution Commission, General Information, <http://courts.state.ar.us/courts/adr.html>

USAID Center for Democracy and Governance, Alternative Dispute Resolution Practitioner's Guide (1998)

Anthony Wanis, *Implementing ADR in Transitioning States: Lessons Learned from Practice*, 5 Harvard Negotiation Law Review 339 (Spring 2000).